

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 mai, à 8h30,

L'associé unique de la société Kaufman & Broad Rhône-Alpes a été convoqué par la gérance au siège social à l'effet de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2024,
- Examen et approbation des comptes annuels sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2024,
- Quitus à la gérance,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 novembre 2024,
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Commissaire aux comptes a été informé par courrier en date du 19 décembre 2024 de l'existence de conventions réglementées entre l'associé unique et la société KAUFMAN & BROAD RHONE-ALPES. Une copie de ce courrier est annexée au présent procès-verbal..

La société KAUFMAN & BROAD S.A société anonyme au capital de 5 164 125,72 euros, dont le siège social est sis 17 Quai du Président Paul Doumer, 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro 702 022 724 RCS NANTERRE, Représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Nordine HACHEMI, ayant tous pouvoirs à cet effet, Propriétaire de la totalité des 1000 parts de 1300 euros représentant le capital social de la société KAUFMAN & BROAD RHONE-ALPES,

Agissant en qualité d'associé unique de ladite société KAUFMAN & BROAD RHONE-ALPES,

Après avoir :

constaté la présence à la réunion de Monsieur Sylvère HAMEL, Gérant de la société ;
et pris connaissance des documents suivants déposés sur le bureau et mis à la disposition de l'associé unique :

- Les statuts de la société,
- La copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique et au Commissaire aux comptes,
- Le rapport de la gérance,
- Les comptes annuels au 30 novembre 2024,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,

A PRIS LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité de la Gérance et du rapport du Commissaire



aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'associé unique donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39- 4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice s'élevant à 3 498 895,66 euros en totalité au poste « report à nouveau ».

Après affectation, le poste "report à nouveau" est ainsi porté de (31 959 468,99) euros à (35 458 364,65) euros.

Rappel des dividendes antérieurement distribués :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique prend acte qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes, au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte que le mandat du Commissaire aux comptes ERNST & YOUNG et Autres arrive à expiration à l'échéance de l'exercice clos le 30 novembre 2024, et décide de ne pas renouveler ledit mandat pour une nouvelle durée de six exercices.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME RESOLUTION

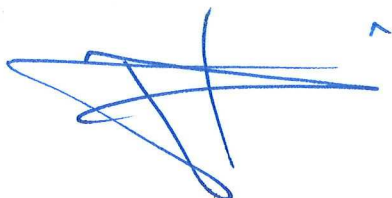
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et le Gérant.

L'Associé Unique
Pour la société KAUFMAN & BROAD SA
M. Nordine HACHEMI



Le Gérant
M. Sylvère HAMEL

